



## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Décision n° 03/2024

**Objet : Signature de contrats relatifs aux travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire de Tilh**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1, R. 2122-8, et R.2431-1 et suivants.;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**Considérant que** le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

**Considérant que** les contrats sont signés dans le cadre de marchés sans publicité ni mise en concurrence (art. R2122-8 du code de la commande publique, en raison de la valeur estimée).

### DECIDE

**Article 1 :** de signer les contrats suivants dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire de Tilh:

Société	Objet	Montant en € TTC
LAFOURCADE	Inspection vidéo des réseaux d'assainissement	1 848€
VIGEIS	Mission de coordination SPS de niveau II	3 936€
ALIOS	Etude de sol G2AVP et G2PRO	4 884€
QUALICONSULT	Diagnostic amiante	2 460€
SOCOTEC	Contrôle technique	5 100€

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 15 janvier 2024

Le Président de la Communauté de Communes du  
Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean Marc LESCOUTE**



*AA*  
p. 1/1